

Annexe 2

Les autorisations d'absence facultatives

Elles sont accordées si : - présentation de justificatifs officiels
- adéquation avec les nécessités de service

<u>NATURE DE L'AUTORISATION D'ABSENCE FACULTATIVE</u>	<u>Modalités d'attribution</u>	<u>TEXTE DE REF</u>	<u>Traitement – observations</u>
Mariage / Pacs	- de l'enseignant titulaire ou stagiaire : 5 jours ouvrables maximum - pour les agents contractuels depuis moins d'1 an : 3 jours ouvrables maximum	- instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. - circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001. - circulaire 2017-50 du 15 mars 2017	- 2 jours maximum - avec traitement - décision relevant de l'IEN
	- mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur : 2 jours ouvrés		- 1 jour maximum - avec traitement - décision relevant de l'IEN
Assistance médicale à la procréation	- pour les actes médicaux nécessaires	- circulaire FP du 24 mars 2017 - article L1225-16 modifié par article 87 loi 2016-41 du 26 janvier 2016	- durant la durée des actes médicaux nécessaires - avec traitement - décision relevant de l'IEN
	- le conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle		- 3 actes médicaux - avec traitement - décision relevant de l'IEN
Décès ou maladie très grave	-du conjoint, du pacsé, des parents, des enfants : 3 jours ouvrables + délai de route éventuel de 48h	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 - Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001.	- 3jours + délai de route éventuel de 48h - avec traitement - décision relevant de l'IEN
	- des frères et sœurs, et autres membres de la famille proche (belle-famille) : 1 jour + délai de route éventuel de 48h		- Absence pour convenance personnelle - 1 jour + délai de route éventuel de 48h - sans traitement - décision relevant du DASEN

Enfant malade et garde d'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - enfant de moins de 16 ans - sans limite d'âge s'il est handicapé - pour soigner ou assurer momentanément la garde (crèche fermée...) - 12 jours lorsque l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation - 6 jours lorsque chacun des deux parents peut bénéficier du dispositif. 	<ul style="list-style-type: none"> - circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982. - circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983. - circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995. - circulaire MEN n° 2002-168 du 2 août 2002 	<ul style="list-style-type: none"> - 6 ou 12 jours maximum - avec traitement sur présentation d'un certificat médical ou justificatif officiel. - décision relevant de l'IEN
RDV médicaux non obligatoires	Autorisation d'absence pour convenance personnelle pour des rdv médicaux non obligatoires		<ul style="list-style-type: none"> - absence pour convenance personnelle le jour du rdv - sans traitement - décision relevant du DASEN
Grossesse	-préparation à l'accouchement	<ul style="list-style-type: none"> - circulaire n° FP-4 1864 du 09 août 1995 - instruction n°7 du 23 mars 1950 JO des 26 mars,7 et 29 avril 1950 	<ul style="list-style-type: none"> - le jour de la préparation - avec traitement - décision relevant de l'IEN
	-allaitement : dans la limite d'1h par jour à prendre en 2 fois		<ul style="list-style-type: none"> - dans la limite d'1h par jour à prendre en 2 fois - avec traitement - décision relevant de l'IEN
Maladie contagieuse	<ul style="list-style-type: none"> - cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse - variole : 15 jours - diphtérie : 7 jours - scarlatine: 7 jours - poliomyélite : 15 jours - méningite cérébro-spinale à méningocoques : 7 jours. 	instruction n° 7 du 23 mars 1950	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de jours en fonction de la maladie - avec traitement - décision relevant de l'IEN
Formation statutaire et continue	<p>formations statutaires ou d'actions de formation continue sur le temps de travail, sous réserve des nécessités du service</p> <p>(l'agent n'ayant bénéficié d'aucune action de formation de cette catégorie au cours des trois années antérieures est acceptée de droit)</p>	décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007	<ul style="list-style-type: none"> - jour indiqué sur la convocation - avec traitement - décision relevant de l'IEN
Sportifs de haut niveau	(agent devant être inscrit sur la liste des sportifs, arbitres ou juges de haut niveau arrêté du ministre chargé des sports) : aménagement horaire sous réserve des nécessités de service	circulaire 2006-123 du 1 ^{er} août 2006 Art.L 221-2 et L 221-7 du code du sport	<ul style="list-style-type: none"> 1 jour maximum - avec traitement - décision relevant de l'IEN

Participation aux instances scolaires	représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement adapté, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration.	circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	- le jour ou la ½ journée indiqué sur la convocation - présentation d'une convocation - avec traitement - décision relevant de l'IEN
Rentrée scolaire	Facilité horaires accordées aux parents lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service	circulaire annuelle du ministère de la fonction publique	- facilité horaire - avec traitement - décision relevant de l'IEN
Sapeurs-pompiers volontaires	L'autorisation d'absence ne peut être refusée que par une décision motivée et notifiée et à la seule condition que les nécessités du service fassent obstacle à sa délivrance.	- loi n° 96-370 du 3 mai 1996. - loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 - circulaire du 19 avril 1999 - convention 18 juin 2015	- nombre de jour indiqué sur justificatif - avec traitement - décision relevant de l'IEN
Réserve opérationnelle	5 jours par année civile. Au-delà de 5 jours, accord préalable de l'employeur	- art.L 4221-1 à L 4221-10 du code de la Défense - art.L 3142.89 à L 3142.94 du code du travail	- 5 jours - avec traitement - décision relevant de l'IEN
Fêtes religieuses	Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.	- circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967. - circulaire du 10 février 2012.	- selon calendrier publié au BO. - 1 jour maximum par fête religieuse - avec traitement - décision relevant de l'IEN
Congé de formation syndicale	- 12 jours ouvrables maximum par année scolaire - obligation d'effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui sont mentionnés à l'arrêté du 29 décembre 1999.	- décret n°84-474 du 15 juin 1984 - arrêté du 29 décembre 1999	- 12 jours ouvrables maximum par année scolaire - avec traitement - présentation d'une attestation d'assiduité à l'issue du congé - décision relevant de l'IEN
Suivi affection longue durée (ALD)	Pour la durée du rendez-vous 21 pathologies reconnues	-décret n°2017-472 du 03/04/2017	- avec traitement sur présentation d'un justificatif RDV + attestation justifiant la prise en charge dans le cadre ALD - décision relevant de l'IEN